



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 262

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE
D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT SUR LE LOT NUMÉRO
1 737 114 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 22 février 2016
Adopté le 11 avril 2016
En vigueur le 18 avril 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver la demande d'occupation d'un bâtiment sis aux 818, 820 et 822, avenue Marguerite-Bourgeoys, sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 737 114 du cadastre du Québec. Le pourcentage d'aire verte minimale du lot sur lequel est situé ce bâtiment est fixé à 5 % et la plantation d'un arbre, en cour arrière, est exigé.

Ce lot est situé dans la zone 16032Hb, localisée approximativement à l'est de la rue Eymard, au sud du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de l'avenue Holland et au nord du boulevard René-Lévesque Ouest.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 262

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT SUR LE LOT NUMÉRO 1 737 114 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.252, des suivants :

« **939.253.** L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.252 est autorisée sous réserve des conditions suivantes :

1° le pourcentage d'aire verte ne peut être inférieur à 5 %;

2° un arbre doit être planté dans la cour arrière du lot et celui-ci doit, à la plantation, avoir un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. La plantation doit être faite dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 737 114 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 262.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

« **939.254.** L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.253, doit commencer sans délai à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 737 114 du cadastre du Québec*.

Si cette occupation ne commence pas à l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 737 114 du cadastre du Québec*, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.253 cesse de l'être. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver la demande d'occupation d'un bâtiment sis aux 818, 820 et 822, avenue Marguerite-Bourgeoys, sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 737 114 du cadastre du Québec. Le pourcentage d'aire verte minimale du lot sur lequel est situé ce bâtiment est fixé à 5 % et la plantation d'un arbre, en cour arrière, est exigé.

Ce lot est situé dans la zone 16032Hb, localisée approximativement à l'est de la rue Eymard, au sud du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de l'avenue Holland et au nord du boulevard René-Lévesque Ouest.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.